

Tribunal du travail de Liège (division Huy) (6^{ème} ch.),
21 février 2022 (R.G. 20/130/B)

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°73
(Janvier/Février/Mars) p. 22*

Règlement collectif de dettes – Créancier hypothécaire – Absence de déclaration de créance – Crédit dénoncé – Paiement de la mensualité – Procédure de recouvrement forcé – Suspension des voies d'exécution – Non-respect de la procédure en règlement collectif de dettes – Créancier réputé renoncer à sa créance

Monsieur X. est admis en règlement collectif de dettes en date du 30 octobre 2020. Un créancier hypothécaire était renseigné dans la requête introductive d'instance.

Le médiateur informe le Tribunal qu'il n'a pas reçu de déclaration de créance de la part du créancier hypothécaire et demande fixation sur pied de l'article 1675/14 §2 du Code judiciaire.

Le Tribunal rappelle les éléments suivants :

- En date du 28 mai 2018, le Tribunal de première instance dresse un procès-verbal de conciliation : « *Le défendeur s'engage à verser 700 euros pendant six mois à partir du 15 juin 2018, s'engageant à vendre l'immeuble en gré à gré. En décembre 2018, C1 S.A. vérifiera si l'immeuble est vendu. A défaut de cette vente, elle poursuivra l'exécution. L'arriéré s'élève à la somme de 25.852,15 euros à la date du 5 avril 2018. A défaut par le débiteur de respecter ces termes et délais, la partie requérante sera fondée à entreprendre la procédure d'exécution.* ».
- L'ouverture de crédit a été dénoncée en 2019.
- Le médié est admis en RCD le 30 octobre 2020.

Or, l'article 1675/9 du Code judiciaire prévoit que le créancier doit adresser sa déclaration de créance dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité. A défaut, le médiateur adresse un recommandé au créancier en lui laissant un dernier délai de 15 jours pour adresser sa déclaration. Sans réaction, le créancier est réputé renoncer à sa créance et perd le droit d'agir contre le débiteur et les sûretés personnelles. Le créancier récupère le droit d'agir en cas de rejet ou de révocation de la procédure.

Le tribunal rappelle que la jurisprudence s'accorde pour dire que tant que le crédit hypothécaire n'est pas dénoncé, l'ouverture d'une procédure en RCD n'entraîne pas la déchéance du terme et les relations contractuelles se poursuivent.

Or, en l'espèce, le médiateur a adressé un courrier recommandé de rappel au créancier hypothécaire en date du 30 avril 2021 ainsi que le 26 juillet 2021. Le créancier hypothécaire ne prouve pas avoir adressé dans le délai légal une déclaration de créance en bonne et due forme.



Le créancier a privilégié la reprise du recouvrement forcé de sa créance. Il a notamment fait signifier un commandement de payer préalable à saisie exécution immobilière le 4 novembre 2021, tout en reconnaissant devant le juge des saisies le caractère nul et non avenu de ce commandement en raison de l'existence de la procédure en RCD.

Le Tribunal souligne que :

- le créancier hypothécaire a poursuivi à tort une procédure en recouvrement de sa créance ;
- il a négligé de répondre au médiateur ;
- il a totalement ignoré la procédure en règlement collectif de dette pourtant insérée dans le code judiciaire.

En conséquence, le créancier hypothécaire doit supporter les conséquences de cette ignorance législative et est réputé avoir renoncé à sa créance et à sa garantie hypothécaire.

Virginie Sautier
Juriste à l'Observatoire du crédit et de l'endettement